

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DES RESOLUTIONS  
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JUIN 2021**

**A TITRE ORDINAIRE**

**RESOLUTIONS 1 ET 2**

**APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à :

- approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net des comptes sociaux est de 2 348 620 €.

- donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exécution de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2020, qui s'élèvent à 12 071 € et qui n'ont pas généré d'imposition.

- approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net consolidé est de : 8 254 839 €.

**RESOLUTION 3**

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de 2 348 620 € comme suit :

- 117 431 € à la réserve légale,
- 2 231 189 € au compte report à nouveau

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

#### **RESOLUTION 4**

##### **FIXATION DES REMUNERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSEES AUX ADMINISTRATEURS**

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 100 000 € le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être versées au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2021.

#### **RESOLUTION 5**

##### **LECTURE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ; APPROBATION DES CONTRATS DE CESSIION DES ORAN EMISES PAR LA SOCIETE EN 2014, CONCLUS LE 25 FEVRIER 2020 ENTRE CHACUN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PORTEURS DES ORAN ET LA SOCIETE BIOLANDES TECHNOLOGIES**

Au titre de contrats signés le 25 février 2020, les 4 821 137 ORAN (Obligations Remboursables en Actions ou en Numéraire) ont été cédées à leur nominal de 2,50 euros par les établissements bancaires détenteurs à la société Biolandes Technologies, actionnaire d'Attis 2, le principal actionnaire de Gascogne SA avec 70,6% des actions. Toutes les caractéristiques des ORAN ont été conservées et notamment les conditions de rémunération (1% l'an) et la maturité (31 décembre 2023). Ces contrats de cession sont assimilés à des conventions règlementées au titre de l'article L.225-38 du Code de commerce.

La signature de ces conventions règlementées a été préalablement approuvée par le Conseil d'administration en date du 25 octobre 2019.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale du 24 juin 2021 d'approuver la conclusion des contrats de cession de ces 4 821 137 ORAN.

#### **RESOLUTION 6**

##### **NOMINATION DE MONSIEUR GIANLUCA COLOMBO, EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de nommer Monsieur Gianluca Colombo en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Laurent Labatut pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **RESOLUTION 7**

##### **RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MADAME SONIA SIKORAV EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

Il est demandé aux actionnaires de ratifier la cooptation de Madame Sonia Sikorav en qualité d'administrateur décidée par le Conseil d'administration le 25 mars 2021 et sur proposition de BPIfrance Investissement, en remplacement de Madame Emmanuelle Picard, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RESOLUTION 8

### **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.22-10-62 DU CODE DE COMMERCE**

Il est proposé à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à décider de procéder ou de faire procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions en vue :

- de l'annulation des actions acquises, totale ou partielle, par voie de réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution soumise à cette fin à l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire ;
- de la remise d'actions à l'occasion d'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- de l'attribution d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne entreprise ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourrait, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10% de son capital.

Le prix maximum d'achat par action de la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 5 euros.

Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté en fonction des caractéristiques de l'opération.

Il est enfin précisé qu'en conséquence de l'adoption de la huitième résolution susvisée, le Conseil d'administration serait tenu de mettre à disposition des actionnaires de la Société, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (*14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 24 juin 2020*).

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **RESOLUTION 9**

#### **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS ACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L.22-10-62 DU CODE DE COMMERCE.**

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée à la huitième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles.

Le Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation afin de réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 24 juin 2020).

### **RESOLUTION 10**

#### **POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'objet de cette résolution est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.

**Le Conseil d'administration**